PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Vimagri Energies à Meneslies
Arrêté portant enregistrement

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15, alinéa 1° et alinéa 2° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 1er avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meneslies ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande présentée en date du 12 juin 2020 et complétée le 06 août 2020 et le 15 octobre 2020 par la société Vimagri Energies dont le siège social est à Meneslies. pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Meneslies.

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 19 octobre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 18 décembre 2020 et le 15 janvier 2021;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 décembre 2020 et le 30 janvier 2021 ;

Vu l'avis du SATEGE en date du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 4 janvier 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Meneslies sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 19 février 2021, de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 février 2021, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, reçu par courriel du 3 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de stockage de matières végétales ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément à la décision du 20 octobre 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet de méthanisation n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTENT

TITRE 1PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Vimagri Energies représentée par M. Sébastien THERON dont le siège social est situé à Meneslies, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juin 2020, complété le 06 août 2020 et le 15 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Meneslies, à l'adresse Chemin des Huit. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781.1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation de déchets issus d'exploitations agricoles 59,1 t/j	E

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieure à 10 t/an ou volume supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieur à 5t/an	Azote totale : 214,4 tonnes par an Quantité de digestats annuelle : 35 633 tonnes	A

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Meneslies	ZA-0034 et ZA-0036	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juin 2020, complétée le 06 août 2020 et le 15 octobre 2020.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Implantation sur un site nouveau : après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de stockage de matières végétales.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Chapitre 2.1.1

Article 2.1.1 – Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Meneslies.
Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Meneslies pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.
L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme et sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.2
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.3
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le sous préfet d'Abbeville, le maire de Meneslies, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Vimagri Energies et dont une copie sera adressée communes de EU, INCHEVILLE, PONT-ET-MARAIS, ACHEUX-EN-VIMEU, AIGNEVILLE, AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, ALLENAY, ARREST, AULT, BEAUCHAMPS, BETHENCOURT-SUR-MER, BOISMONT, BOUILLANCOURT-EN-SERY, BOURSEVILLE, BOUTTENCOURT, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, CAYEUX-SUR-MER, CHEPY, COCQUEREL, DARGNIES, EMBREVILLE, ESTREBOEUF, FEUQUIERES-EN-VIMEU, FRANLEU, FRESSENNEVILLE, FRETTEMEULE, FRIAUCOURT, FRIVILLE-ESCARBOTIN, GAMACHES, GREBAULT-MESNIL, LANCHERES, MENESLIES, MERS-LES-BAINS, MIANNAY, MONS-BOUBERT, NIBAS, OCHANCOURT, OUST-MAREST, PENDE, QUESNOY-LE-MONTANT, SAINT-BLIMONT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, SAINT-VALERY-SUR-SOMME, TILLOY-FLORIVILLE, LE TRANLAY, TULLY, VALINES, VAUDRICOURT, VILLERS-SOUS-AILLY, WOIGNARUE, WOINCOURT YZENGREMER .

Rouen, le 15 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Amiens, le 15 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE